

CONVENTION SUR LA CREATION D'UN COMITE D'ENTREPRISE EUROPEEN

Convention en vue d'informer et de consulter au niveau transnational les salariés du groupe Deutsche Bahn

entre

la société Deutsche Bahn AG
en tant que direction centrale du groupe Deutsche Bahn

(désignée ci-après par : "direction centrale")

et

le comité d'entreprise européen de
la société Deutsche Bahn AG

(désignée ci-après par : "EBR")

Préambule

Selon le § 33 phrase 1 EBRG (loi allemande relative aux comités d'entreprises européens), l'EBR a décidé à la majorité des voix de ses membres qu'une convention selon le § 17 EBRG devait être négociée. Cette convention doit en particulier tenir compte de la structure de la structure modifiée de l'entreprise et permettre une information et une consultation plus proche pour les prises de décisions des différents secteurs d'activité. Les parties sont parvenues à la convention suivante sur la base du § 33 EBRG.

La nouvelle structure du conseil d'entreprise européen, basée sur une convention selon les §§ 17 et suivants EBRG, a pour but de poursuivre la collaboration des partenaires ainsi que l'échange d'informations et de vues au niveau européen, en se fondant sur une collaboration pleine de confiance entre les salariés et les employeurs des entreprises représentées dans le groupe Deutsche Bahn.

Les partenaires de la convention reconnaissent les normes de travail supérieures établies par l'organisation internationale du travail (ILO), adoptées lors de la 86e conférence de travail internationale en 1998, et le droit à la formation d'organisations syndicales libres et leur droit à négocier et conclure des conventions collectives pour les salariés. De plus, ils reconnaissent les principes directeurs en vigueur de l'OCDE pour les sociétés multinationales.

Premier paragraphe

Champ d'application et composition

§ 1 Champ d'application

- (1) Cette convention affecte tous les établissements de la société Deutsche Bahn AG et tous les établissements des entreprises contrôlées par la société Deutsche Bahn AG. Ceci s'applique pour autant que les établissements se trouvent au sein d'un État membre de l'Union européenne, en Norvège ou en Suisse.
- (2) Par ailleurs, l'EBRG s'applique dans sa version actuellement en vigueur.

§ 2 Composition

- (1) L'EBR se compose de représentants des différents pays. Le nombre des représentants nationaux est fonction du nombre total des salariés dans les différents pays et du nombre des salariés dans les différents secteurs d'activités de chaque pays.
- (2) Chaque pays, dans lequel la direction centrale possède un établissement ou une part dans une entreprise, envoie ou élit au minimum un délégué du personnel dans l'EBR. Si un autre secteur d'activités existe dans un pays, ce pays obtient un autre délégué, pour autant que 100 salariés au minimum travaillent dans ce secteur d'activités. Dans les pays possédant une société de plus de 10 000 salariés, un membre supplémentaire du comité représente les salariés sur place. Un membre supplémentaire est envoyé ou élu pour chaque tranche supplémentaire de 10 000 salariés. En Allemagne, 12 membres sont envoyés.
- (3) Les délégués du personnel doivent être des salariés du groupe Deutsche Bahn AG.
- (4) Aucun membre suppléant n'est élu.

Deuxième paragraphe

Organes de l'EBR et affiliation dans l'EBR

§ 3 Organes de l'EBR

- (1) L'EBR est constitué par ses membres.
- (2) Les organes de l'EBR sont :
 - a. le comité directeur (§ 5),
 - b. le comité de gestion (§ 6),
 - c. les comités d'experts (§ 7) et
 - d. l'ensemble des membres de l'EBR (assemblée plénière de l'EBR).

§ 4 Élection et délégation des membres

- (1) L'élection, la délégation et la durée du mandat des membres de l'EBR sont fonction des réglementations nationales de chaque pays.
- (2) Les différents délégués nationaux sont envoyés ou élus pour l'assemblée plénière de l'EBR conformément aux dispositions de leur pays d'origine. Ils disposent également d'un siège dans le comité d'experts correspondant. Le règlement intérieur de l'EBR fournit de plus amples détails.
- (3) Jusqu'à la séance constitutive de l'EBR conformément à cette convention, tous les membres actuels de l'EBR et les délégués du personnel de l'ancien EBR ARRIVA conservent un mandat de transition.

Troisième paragraphe

Gérance

§ 5 Président, vice-président, comité directeur

- (1) L'EBR élit par ses membres un président et trois suppléants.
- (2) Ils forment ensemble le comité directeur et gèrent les affaires courantes.

§ 6 Comité de gestion

- (1) L'EBR élit parmi ses membres un comité de gestion, dont font partie d'autres membres de l'EBR en plus du comité directeur. Les autres membres du comité de gestion sont proposés par les comités d'experts et élus par l'EBR.
- (2) Le comité de gestion siège à convenance, toutefois au minimum deux fois par an.

§ 7 Comités d'experts

- (1) Des comités d'experts sont formés pour les secteurs d'activités suivants :
 - a. Comité d'experts DB Arriva/trafic régional,
 - b. Comité d'experts DB Schenker Rail et
 - c. Comité d'experts DB Schenker Logistics.

En cas de besoin, d'autres comités d'experts peuvent être formés en accord avec la direction centrale.

- (2) L'EBR peut transférer aux comités d'experts des missions à exécuter de manière autonome.
- (3) Les comités d'experts sont autorisés à appeler pour consultation des experts lors de leurs séances. Lors de l'exercice de leur activité, ces derniers bénéficient de la protection et des garanties conformément aux dispositions valables pour les membres de l'EBR conformes à cette convention.
- (4) Les comités d'experts siègent au minimum deux fois par an et en cas de besoin en accord avec le comité de gestion. Le règlement intérieur précise ceci plus en détails, en spécifiant au minimum les points suivants :
 - a. Les ordres du jour des séances sont votés préalablement et dans un délai raisonnable aux séances entre le porte-parole du comité d'experts concerné et le comité de gestion.

- b. Il convient d'inviter aux séances un représentant de la direction centrale appartenant au secteur d'activités concerné et un mandataire du comité de gestion. La direction centrale participe à titre d'information et de consultation pour certains points de l'ordre du jour.
 - c. Les résultats du travail du comité d'experts doivent être communiqués sans tarder après la séance au comité de gestion par le biais du secrétariat de l'EBR.
 - d. L'allemand et l'anglais sont les langues de travail des séances. En cas de besoin, des traductions sont réalisées dans d'autres langues nécessaires.
- (5) Les porte-paroles des différents comités d'experts rendent compte régulièrement au sein de l'assemblée plénière de l'EBR des activités de leur comité.
- (6) Les litiges relatifs à la bonne tenue des informations et consultations dans les comités d'experts et relatifs aux invitations aux séances sont réglés entre un représentant de la direction centrale et le comité directeur de l'EBR.

§ 8 Secrétariat

- (1) Le comité de gestion est assisté dans sa tâche par le secrétariat. Le secrétariat est dirigé par un directeur selon les instructions du comité de gestion. Le nombre de personnes nécessaires est voté entre la direction centrale et le comité directeur.
- (2) Le siège du secrétariat est au siège de la direction centrale.
- (3) La direction centrale s'assure que les documents des employeurs devant être traités par le secrétariat sont mis à disposition de l'organe compétent de l'EBR. Le comité de gestion rend compte à la direction centrale via le secrétariat immédiatement après les séances des comités d'experts et celles de l'assemblée plénière de l'EBR sur les négociations à propos des sujets présentés. Lorsque le projet a été transmis par la direction centrale à un comité d'experts, sa participation est considérée comme participation à l'assemblée plénière de l'EBR, pour autant que le comité de gestion de l'EBR n'ait pas informé la direction centrale dans un délai de 14 jours suivant la négociation dans le comité d'experts de la nécessité d'une négociation supplémentaire par l'assemblée plénière de l'EBR.

Quatrième paragraphe

Compétence et droits de participation

§ 9 Principes de l'information et de la consultation, droits de participation

- (1) L'assemblée plénière de l'EBR se réunit une fois par an en séance ordinaire. Dès que le comité de gestion estime nécessaire une autre séance ordinaire, il peut la fixer. Le comité de gestion ne peut fixer d'autres séances extraordinaires qu'en accord avec la direction centrale.
- (2) L'allemand et l'anglais sont les langues de travail des séances de l'assemblée plénière de l'EBR. En cas de besoin, des traductions sont réalisées dans d'autres langues nécessaires.
- (3) Les séances de l'assemblée plénière de l'EBR durent en général trois jours, temps de voyage compris. La direction centrale doit réaliser les procédures de consultation et d'information le deuxième jour de la séance de l'assemblée plénière de l'EBR.
- (4) L'ordre du jour des procédures de consultation et d'information de l'assemblée plénière par la direction centrale est voté préalablement et dans un délai raisonnable à la séance entre la direction centrale et le comité de gestion.
- (5) La direction centrale s'assure que les documents et informations nécessaires à ces procédures de consultation et d'information sont mis à disposition préalablement, dans un délai raisonnable et de manière approfondie en anglais et en allemand. Les traductions dans d'autres langues nécessaires sont réalisées en accord avec la direction centrale et le comité de gestion. Ceci s'applique également pour le recours à des interprètes lors des séances.
- (6) Le président de l'EBR peut inviter des personnes aux séances de l'assemblée plénière de l'EBR et en informe au préalable la direction centrale.
- (7) La transmission des informations doit être réalisée préalablement, dans un délai raisonnable et de manière approfondie par la direction centrale de sorte que les membres de l'assemblée plénière de l'EBR puissent débattre convenablement et de manière adéquate de l'état des faits et que les points de vue élaborés de l'assemblée plénière de l'EBR puissent être intégrés dans la formation de l'opinion de la direction centrale pour sa prise de décision.
- (8) En cas de divergences d'opinion sur la manière de réaliser les procédures de consultation et d'information à propos des points convenus de l'ordre du jour entre l'assemblée plénière de l'EBR et la direction centrale, l'assemblée plénière de l'EBR doit être à nouveau informée par écrit dans un délai d'un mois des différents points de l'ordre du jour. Si le comité de gestion décide de la nécessité d'une séance supplémentaire de l'EBR en se basant sur les documents présentés, il peut la convoquer en accord avec la direction centrale.
- (9) La réglementation sur les principes des procédures de consultation et d'information est également valable pour la participation des comités d'experts.

§ 10 Objet des procédures de consultation et d'information

- (1) L'EBR doit être informé par la direction centrale dans les cas prévus aux paragraphes 3 et 4 lorsqu'au minimum deux établissements de la société Deutsche Bahn AG ou des entreprises contrôlées dans deux pays différents sont concernés par une mesure prévue selon le § 1 al. 1.
- (2) Dans le cadre de la coopération de confiance, la direction centrale informe l'EBR immédiatement sur ses décisions qui génèrent dans un pays des situations prises au sens du § 1 al. 1 entraînant des conséquences considérables pour les intérêts des salariés dans ce pays. La même règle vaut pour les procédures de consultation et d'information du comité d'experts compétent. Ceci ne s'applique pas pour les décisions de la direction centrale dont les conséquences concernent uniquement les intérêts des salariés qui sont soumis au champ d'application de la loi allemande sur l'organisation des entreprises (Betriebsverfassungsgesetz). Les droits et obligations des représentants des salariés au niveau national ne sont pas affectés par la participation à l'EBR.
- (3) Les objets à propos desquels la direction centrale doit informer et consulter l'EBR, résultent en particulier des §§ 29 et 30 EBRG.
- (4) Des procédures de consultation et d'information ont également lieu pour d'autres sujets d'importants et essentiels reposant sur les décisions prises par la direction centrale. En font partie entre autres :
 - Achat et vente d'entreprises et de parts d'entreprise,
 - Principes de la politique du personnel,
 - Principe de la protection du travail,
 - Principe de la formation continue et de l'apprentissage et
 - Principes de l'égalité hommes-femmes.

§ 11 Respect du secret, confidentialité

Les membres de l'EBR doivent traiter en toute confidentialité les secrets d'exploitation et les secrets des affaires, dont ils prennent connaissance au travers de leur activité, et toutes les circonstances ayant été expressément désignées confidentielles par la direction centrale. Ceci s'applique également à la fin de leur mandat et après la cessation de leur travail. Il existe conformément à cette convention des exceptions pour la communication des membres de l'EBR entre eux et avec les délégués des salariés des établissements ou entreprises à propos du contenu des informations transmises et des résultats des consultations, et également pour la communication avec les experts, qu'ils ont mandaté, soumis au devoir de discrétion, pour autant que les circonstances n'aient pas été expressément qualifiées de confidentielles.

Cinquième paragraphe

Autres réglementations

§ 12 Statut juridique et protection des porteurs de mandat et membres des comités

- (1) Lors de l'exercice de leurs missions, les membres de l'EBR bénéficient de la protection et des garanties conformes aux dispositions juridiques prescrites pour les délégués du personnel de l'EBR du pays, dans lequel ils sont employés. Les membres de l'EBR ne peuvent pas être privilégiés ni désavantagés du fait de leur mandat. La direction centrale informe le comité de gestion préalablement, dans un délai raisonnable et en notifiant les motifs, du renvoi prévu ou d'autres mesures en matière de droit du travail, concernant un membre de l'EBR.
- (2) Afin de pouvoir exécuter leurs missions, les membres de l'EBR sont libérés de leur travail conformément aux dispositions juridiques nationales, tout en continuant à percevoir leur rémunération ; toutefois, au minimum le temps de travail qui résulte de la participation aux séances prévues, incluant le temps de préparation et traitement, et des autres activités découlant de cette convention, doit être rémunéré.
- (3) Pour exécuter leur activité, les membres de l'EBR doivent disposer de locaux adaptés avec un accès aux moyens modernes de communication dans les entreprises concernées (téléphone, fax, ordinateur, Internet, Intranet). L'utilisation des moyens de communication doit pouvoir être réalisée en toute confidentialité.
- (4) Tous les membres de l'EBR doivent pouvoir prendre part à des cours de langue allemande et anglaise. Après accord, la direction centrale supporte les coûts de ces cours. Les membres de l'EBR sont libérés de leur activité professionnelle afin de participer à ces cours de langue, sans diminution de leur rémunération.
- (5) Les membres du comité de gestion et leurs mandataires possèdent, après accord de la direction centrale, un droit d'accès à toutes les entreprises et filiales de la société DB AG.

§ 13 Entrée en vigueur, dénonciation, adaptation, réglementations de transition

- (1) La convention entre en vigueur dès sa signature et peut être dénoncée par chaque partie au contrat avec un délai de six mois, toutefois au plus tôt au bout d'un an après la signature et avec effet à la fin de l'année. La dénonciation requiert la forme écrite.
- (2) En cas de dénonciation, la convention continue d'être valable jusqu'à ce que les parties aient trouvé un accord sur la conclusion d'une nouvelle convention. L'EBR, qui possède le dernier mandat en date sur la base de cette convention, est chargé des négociations pour les salariés.
- (3) En cas de modifications importantes de structure dans le groupe Deutsche Bahn, les parties entameront des négociations afin d'adapter cette convention. Le § 37 EBRG s'applique par ailleurs.

§ 14 Dispositions finales

- (1) Pour résoudre les litiges, découlant de cette convention ou liés à cette dernière, le comité de gestion et la direction centrale doivent entrer en pourparlers avec des personnes sérieuses désireuses d'obtenir un accord.
- (2) Cette convention est traduite dans toutes les langues nécessaires des pays touchés par son champ d'application. La version allemande de cette convention fait foi.
- (3) Dès que cette convention ne concerne aucune réglementation ou pas de réglementation particulière, la loi allemande EBRG, dans sa version actuellement en vigueur, s'applique en complément. Cette disposition est sans effet dès lors qu'il est fait référence aux dispositions juridiques nationales et/ou aux usages nationaux. Ici, ce sont les lois nationales, dans leur version actuellement en vigueur, qui font foi.
- (4) Les litiges, découlant de cette convention ou liés à cette dernière, sont soumis au droit allemand, à l'exception du par. 3 phrase 2. La juridiction compétente est déterminée par le lieu du siège de la direction centrale.
- (5) Lorsqu'une clause de cette convention est ou devient caduque, les autres dispositions de cette convention ne sont pas affectées. Les clauses sans effet juridique sont remplacées par une réglementation qui s'efforce de s'approcher au mieux de l'objet visé et de la volonté des deux parties.
- (6) Les accords oraux n'ont aucun effet. Les modifications ou ajouts apportés à cette convention, y compris à cette disposition, requièrent la forme écrite pour prendre effet.
- (7) La signature de cette convention entraîne l'annulation de la convention sur la direction et la compétence du conseil d'entreprise européen au sein du groupe DB du 19 juillet 2006. La disposition du § 4 al. 3 de cette convention n'est pas affectée par ceci.

Berlin, 21.03.2012

signé M. Weber

signé M. Fritz

signé M. Kirchheim

signé M. Vögele

signé M. van Oort

Signature de la direction centrale

Signature de l'EBR